



05.09.2024

---

## **Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 489**

---

### **Revenu de l'année où l'âge de référence est atteint**

Depuis l'entrée en vigueur d'AVS 21, les revenus réalisés après l'âge de référence peuvent, sous certaines conditions, être pris en compte pour un nouveau calcul de la rente de vieillesse. C'est pourquoi les revenus perçus jusqu'à l'âge de référence et ceux perçus au cours des mois qui suivent l'âge de référence, de l'année considérée, doivent être inscrits séparément dans le CI (n° 2339 D CA/CI).

La franchise ne peut être déduite que sur le revenu réalisé au cours des mois qui suivent l'âge de référence. Le report d'une éventuelle différence sur les mois précédant l'âge de référence n'est pas autorisé.

Le taux de cotisation applicable aux indépendants (barème dégressif) est identique pour les deux périodes et il est déterminé en fonction du revenu annuel soumis à cotisation.

#### ~~Exemple: cotisations des indépendants<sup>1</sup>~~

La nouvelle pratique s'applique à partir du 1er janvier 2024. Aucune modification (notamment la correction des inscriptions au CI ou l'adaptation des cotisations déjà fixées) ne doit être effectuée avant cette date. L'ancienne pratique continue également à s'appliquer aux nouvelles décisions de cotisations pour les années de cotisation antérieures à 2024. Une adaptation d'ACOR, qui exige actuellement pour les nouveaux calculs une inscription au CI séparée également pour les années antérieures à 2024, est actuellement à l'étude.

Les directives seront précisées autant que nécessaire pour le 1.1.2025, après consultation préalable de la commission compétente concernée.

---

<sup>1</sup> Cet exemple est supprimé car il ne correspond plus aux règles prévues dans la « Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR) » valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.